



Assemblée générale

Distr. générale
5 avril 2012

Soixante-sixième session

Point 76, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2011

[sans renvoi à une grande commission (A/66/L.21 et Add.1)]

66/231. Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment ses résolutions 65/37 A du 7 décembre 2010 et 65/37 B du 4 avril 2011, et les autres résolutions concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général², les recommandations du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (« le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée »)³, ainsi que les rapports sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif informel ») à sa douzième réunion⁴, de la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention⁵ et sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (« le Mécanisme »)⁶,

Notant avec satisfaction que 2012 marquera le trentième anniversaire de l'ouverture de la Convention à la signature le 10 décembre 1982 à Montego Bay (Jamaïque) et constatant que la Convention joue un rôle de premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que la mise en valeur durable des mers et des océans,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

² A/66/70 et Add.1 et 2.

³ A/66/119, annexe, sect. I.

⁴ Voir A/66/186.

⁵ SPLOS/231.

⁶ Voir A/66/189.



Soulignant l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans et revêt une importance stratégique en ce qu'elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et la coopération dans le domaine des océans, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21⁷,

Consciente qu'il est important pour la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux qu'énonce la Déclaration du Millénaire⁸, que les ressources et les possibilités d'utilisation des mers et des océans soient gérées et exploitées de façon durable,

Sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, afin de soutenir et compléter ce que fait chaque État pour faire appliquer et respecter celle-ci, ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant qu'il est indispensable de coopérer, notamment en renforçant les capacités et en transférant des technologies marines, afin que tous les États, spécialement les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Soulignant qu'il faut que les institutions internationales compétentes soient mieux à même de concourir par leurs programmes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de coopération avec les gouvernements à l'amélioration des capacités nationales dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Rappelant que les sciences de la mer sont importantes pour éliminer la pauvreté, améliorer la sécurité alimentaire, préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète, mieux comprendre et prédire les phénomènes naturels, y réagir et promouvoir la mise en valeur durable des mers et des océans, parce qu'elles enrichissent les connaissances par leurs recherches assidues et leurs travaux d'analyse des résultats des observations et permettent d'appliquer ces connaissances à la gestion et à la prise de décisions,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les incidences préjudiciables de certaines activités humaines sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables et leur structure physique et biogène, y compris les récifs coralliens, les habitats des eaux froides, les événements hydrothermaux et les monts sous-marins,

Soulignant qu'il est nécessaire que le recyclage des navires se fasse sans risque et dans le respect de l'environnement,

⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

⁸ Voir résolution 55/2.

Se déclarant gravement préoccupée par les répercussions économiques, sociales et environnementales de la modification du donné physique et de la destruction des habitats marins que peuvent entraîner les activités de développement terrestres et côtières, en particulier les travaux de récupération des terres qui nuisent au milieu marin,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupée par les effets négatifs, actuels et prévus, des changements climatiques sur le milieu marin et la diversité biologique marine et soulignant qu'il est urgent de s'y attaquer,

Préoccupée par le fait que les changements climatiques continuent d'accroître la gravité et la fréquence du blanchiment des coraux dans toutes les mers tropicales et diminuent leur capacité de résistance à l'acidification des océans, ce qui pourrait avoir des effets négatifs graves et irréversibles sur les organismes marins et en particulier sur les coraux, et à d'autres pressions, notamment la surpêche et la pollution,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupée par la vulnérabilité du milieu et la fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l'océan Arctique et la calotte glaciaire arctique, qui seront tout particulièrement touchés par les effets néfastes que l'on attend des changements climatiques,

Sachant que la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale exigent une démarche plus intégrée et davantage axée sur les écosystèmes, de même que la poursuite de leur étude et la promotion du renforcement de la coopération, de la coordination et de la collaboration en leur faveur,

Sachant également que la coopération internationale, l'assistance technique, l'enrichissement des connaissances scientifiques, ainsi que le financement et le renforcement des capacités peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

Sachant en outre que les relevés hydrographiques et la cartographie marine sont d'une importance vitale pour la sécurité de la navigation et la sûreté des personnes en mer, pour la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour l'économie des transports maritimes dans le monde, et encourageant la poursuite du travail de cartographie marine électronique, qui non seulement présente de nombreux avantages pour la sécurité de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi les données et les informations utiles à l'exploitation durable des pêcheries, entre autres utilisations sectorielles du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement, et prenant note de l'entrée en vigueur des amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, de 1974⁹, relatifs à l'export obligatoire d'un système de visualisation de cartes électroniques et d'information par les navires effectuant des voyages internationaux,

Constatant que les bouées océaniques de collecte de données posées et exploitées conformément au droit international sont essentielles pour sauver des vies en détectant les ondes de tempête et tsunamis et pour mieux comprendre les conditions météorologiques, le climat et les écosystèmes, et se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les dommages qui leur sont causés, intentionnellement ou non,

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1185, n° 18961.

Soulignant que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et préserver,

Constatant avec préoccupation les problèmes que continuent de poser la criminalité transnationale organisée en mer, notamment le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, et les menaces à la sûreté et la sécurité de la navigation maritime telles que la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande, les actes terroristes dirigés contre les navires, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, et constatant en les déplorant les pertes de vies humaines qu'elle cause et les conséquences qu'elle a pour le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale,

Constatant que les câbles sous-marins de fibre optique transmettent la majorité des données et des communications de la planète et sont par conséquent d'une importance vitale pour l'économie mondiale et la sécurité nationale de tous les États, consciente que ces câbles sont susceptibles d'être endommagés intentionnellement ou accidentellement par les activités humaines, notamment la navigation, et qu'il importe de les entretenir et les réparer, rappelant que ces questions ont été portées à l'attention des États à l'occasion de divers séminaires et journées d'étude, et sachant qu'il est nécessaire que les États adoptent des législations et des réglementations nationales pour protéger les câbles sous-marins et ériger en infraction passible de sanctions le fait de les endommager de manière intentionnelle ou par négligence,

Notant qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que les États côtiers dotés d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins communiquent des informations sur cette limite à la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») et, se félicitant qu'un nombre considérable d'États parties aient présenté des demandes à la Commission concernant la limite en question, que la Commission ait continué de tenir son rôle, notamment en adressant des recommandations aux États côtiers, et que des résumés de ces recommandations soient publiés¹⁰,

Notant également que de nombreux États parties côtiers ont soumis des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention à propos du volume de travail de la Commission et de la capacité des États, notamment en développement, de s'acquitter des obligations que leur impose l'article 4 de l'annexe II à la Convention et de respecter l'alinéa a de la décision figurant dans le document SPLOS/72¹¹,

Notant en outre que certains États côtiers peuvent continuer de rencontrer des problèmes particuliers pour préparer leurs demandes et les présenter à la Commission,

Notant que les pays en développement peuvent demander une assistance financière et technique pour préparer et soumettre leurs demandes à la Commission,

¹⁰ Disponibles à l'adresse suivante : www.un.org/french/law/los/index.htm.

¹¹ SPLOS/183.

notamment au titre du fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires créé à cette fin par la résolution 55/7 du 30 octobre 2000 à l'intention des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, et pour se conformer à l'article 76 de la Convention, ainsi qu'une assistance internationale sous d'autres formes,

Mesurant l'importance des fonds d'affectation créés par la résolution 55/7 pour faciliter la participation des membres de la Commission venant d'États en développement aux réunions de cette dernière et s'acquitter des obligations qu'impose l'article 4 de l'annexe II à la Convention, tout en prenant note avec satisfaction des contributions récemment versées à ces fonds,

Réaffirmant l'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale,

Consciente du volume de travail considérable de la Commission, compte tenu du grand nombre de demandes reçues et de celles à recevoir, qui impose des contraintes et des difficultés supplémentaires à ses membres et au secrétariat, comme l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division »), et prenant acte de la décision prise à la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention concernant le volume de travail de la Commission¹²,

Prenant note avec préoccupation du projet de calendrier des travaux de la Commission consacrés aux demandes reçues et à recevoir¹³ et des conséquences à en attendre pour la durée de ses sessions et des réunions de ses sous-commissions,

Consciente des inégalités et des difficultés importantes auxquelles le calendrier prévu expose les États, du fait notamment qu'ils doivent retenir les services de spécialistes, quand il s'écoule beaucoup de temps entre la rédaction des demandes et l'examen de celles-ci par la Commission,

Consciente également qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour que la Commission puisse s'acquitter avec rapidité et efficacité des fonctions que lui confie la Convention et maintenir le niveau élevé de qualité et de compétence qui est le sien,

Rappelant qu'elle a décidé, dans ses résolutions 57/141 du 12 décembre 2002 et 58/240 du 23 décembre 2003, d'établir un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état actuel et prévisible du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, comme l'a recommandé le Sommet mondial pour le développement durable¹⁴, et soulignant qu'il est nécessaire que tous les États coopèrent à cette fin,

Rappelant également la décision qu'elle a prise aux paragraphes 202, 203, et 209 de sa résolution 65/37 A au sujet du Mécanisme, instance créée sous l'égide des Nations Unies et devant lui rendre compte,

¹² SPLOS/229.

¹³ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/depts/los/clcs_new/clcs_home.htm.

¹⁴ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

Rappelant en outre que la Division a été désignée pour assurer le secrétariat du Mécanisme et de ses institutions existantes,

Consciente de l'importance des travaux du Processus consultatif informel créé par sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999, qui facilitent son propre examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes,

Prenant note des responsabilités attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33, 65/37 A et 65/37 B, et constatant à ce propos le fort développement des activités de la Division, dû en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter, des réunions dont elle doit assurer le service et des activités de renforcement des capacités qu'elle mène, à l'appui et à l'aide accrus qu'elle doit apporter à la Commission et au rôle qu'elle joue dans la coordination et la coopération interinstitutions,

Réaffirmant l'importance du travail accompli par l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») en vertu de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord sur la partie XI »)¹⁵,

Réaffirmant également l'importance du travail accompli par le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») conformément à la Convention,

I

Application de la Convention et des accords et instruments y relatifs

1. *Réaffirme* les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment ses résolutions 65/37 A et 65/37 B, et les autres résolutions concernant la Convention¹ ;

2. *Réaffirme également* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale de la préservation de son intégrité ;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord sur la partie XI, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle¹⁵ ;

4. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord sur les stocks de poissons »)¹⁶ ;

5. *Demande* aux États d'aligner leur législation interne sur les dispositions de la Convention et, le cas échéant, des accords et instruments y relatifs, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.

visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toute déclaration qui aurait un tel effet ;

6. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques établies de préférence au moyen des derniers systèmes géodésiques les plus répandus auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;

7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures de protection et de préservation des objets présentant un intérêt archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à aplanir des difficultés ou exploiter des possibilités aussi diverses que la définition du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et, de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre les sites sous-marins, les actes de pillage et le développement du tourisme sous-marin ;

8. *Prend note* du récent dépôt d'instruments de ratification et d'acceptation concernant la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001¹⁷, demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir partie à cet instrument et prend note en particulier des règles annexées à celui-ci, qui traitent des rapports entre le droit qui régit la récupération des épaves et les principes scientifiques qui gouvernent, pour les parties, leurs nationaux et les navires battant leur pavillon, la gestion, la préservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique ;

II

Renforcement des capacités

9. *Souligne* que le renforcement des capacités est indispensable pour que les États, notamment les pays en développement et plus particulièrement les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer intégralement la Convention, tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans et intervenir à part entière dans les instances mondiales et régionales consacrées aux affaires maritimes et au droit de la mer ;

10. *Souligne également* qu'il est nécessaire d'établir une coopération internationale pour renforcer les capacités, notamment une coopération intersectorielle aux échelons national, régional et mondial, pour remédier en particulier au manque de capacités dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, notamment des sciences de la mer ;

11. *Demande* que les mesures prises en ce sens tiennent compte des besoins des pays en développement et invite les États, les institutions internationales et les organismes donateurs à faire en sorte qu'elles s'inscrivent dans la durée ;

12. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales de contrôler systématiquement leurs programmes afin de s'assurer que tous les États, en particulier les pays en développement, disposent, en matière d'économie, de droit, de navigation, de sciences et de techniques, des compétences

¹⁷ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : *Résolutions*, résolution 24.

nécessaires à l'application intégrale de la Convention, à la réalisation des fins de la présente résolution, à la mise en valeur durable des mers et des océans aux niveaux national, régional et mondial, et, ce faisant, de garder à l'esprit les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral ;

13. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour renforcer les capacités des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités avec l'appui des institutions financières internationales et des donateurs ;

14. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer à développer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats techniques bilatéraux, régionaux et internationaux, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour développer et affiner les compétences, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ;

15. *Prie également* les États et les institutions financières internationales de consolider, notamment par leurs programmes de coopération et partenariats techniques bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, d'améliorer l'administration de leurs affaires maritimes et de créer les cadres juridiques voulus pour mettre en place ou renforcer l'infrastructure, les capacités législatives et les dispositifs d'application des lois nécessaires pour qu'ils s'acquittent avec plus d'efficacité des responsabilités que leur impose le droit international ;

16. *Souligne* qu'il faut s'attacher à renforcer la coopération Sud-Sud, moyen supplémentaire de développer les capacités et mécanisme de coopération permettant aux pays de définir eux-mêmes leurs priorités et leurs besoins ;

17. *Mesure* l'importance du travail accompli par l'Institut de droit maritime international de l'Organisation maritime internationale en tant que centre d'éducation et de formation des conseillers juridiques des États, principalement des États en développement, confirme l'efficacité de son appui au renforcement des capacités dans le domaine du droit international et demande instamment aux États, aux organisations intergouvernementales et aux institutions financières de verser des contributions volontaires à son budget ;

18. *Mesure également* l'importance de l'Université maritime mondiale de l'Organisation maritime internationale comme centre d'études et de recherche maritimes, confirme qu'elle apporte un concours effectif au renforcement des capacités dans les domaines des transports, des politiques, de l'administration, de la gestion, de la sûreté et la sécurité maritimes et de la protection de l'environnement, ainsi qu'à l'échange et au transfert internationaux des connaissances, et prie instamment les États, organisations intergouvernementales et autres entités de lui verser des contributions volontaires ;

19. *Se félicite* de la poursuite du renforcement des capacités qui permettra de répondre aux besoins en matière de sûreté et de sécurité maritimes et de protection du milieu marin des États en développement et encourage les États et les institutions financières internationales à affecter davantage de ressources aux programmes de

renforcement des capacités, dont le transfert de technologies, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale et des autres institutions internationales compétentes ;

20. *Considère* qu'il est indispensable que les institutions internationales compétentes et les donateurs fournissent aux États en développement un appui soutenu, notamment financier et technique, au renforcement de leurs capacités pour qu'ils puissent effectivement contrer les multiples formes de criminalité internationale en mer, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles¹⁸ ;

21. *Considère également* qu'il faut doter les pays en développement des moyens de faire mieux connaître et mettre en œuvre les techniques améliorées de gestion des déchets, tout en rappelant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables aux effets de la pollution marine d'origine terrestre ou causée par les débris marins ;

22. *Considère en outre* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à appliquer la Convention, et invite instamment les États, les institutions et organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet qui sont mentionnés dans les résolutions 55/7, 57/141 et 64/71 du 4 décembre 2009 ;

23. *Reconnaît* l'importance du renforcement des capacités des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires, ainsi que des États côtiers d'Afrique, pour la protection du milieu marin et la conservation et l'exploitation durable des ressources marines ;

24. *Estime* que le développement des transferts volontaires de technologie est un aspect essentiel du renforcement des capacités dans le domaine des sciences de la mer ;

25. *Encourage* les États à appliquer les Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines adoptés par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt-deuxième session, en 2003¹⁹, et rappelle le rôle important que joue le secrétariat de la Commission dans l'application et la promotion de ces critères et principes ;

26. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par la Division pour s'informer des initiatives de renforcement des capacités, prie le Secrétaire général de mettre régulièrement à jour les informations que lui communiquent les États, les institutions internationales et les organismes donateurs et de les faire figurer dans le rapport qu'il lui présente chaque année, invite à cette fin les États, les institutions internationales et les organismes donateurs à communiquer ces informations au Secrétaire général et prie la Division de publier sur son site Web les informations concernant les initiatives de renforcement des capacités tirées du rapport annuel du

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

¹⁹ Voir Commission océanographique intergouvernementale, document IOC/INF-1203.

Secrétaire général en faisant en sorte qu'elles soient faciles à consulter afin de faciliter le rapprochement entre l'offre et la demande ;

27. *Engage* les États à continuer d'aider, aux niveaux bilatéral et, s'il y a lieu, multilatéral, les États en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à préparer les demandes qu'ils doivent présenter à la Commission en ce qui concerne la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, notamment pour donner une idée de la nature et de l'étendue de leur plateau continental, et rappelle que les États côtiers peuvent prendre l'avis scientifique et technique de la Commission pour établir les données figurant dans leurs demandes, conformément à l'article 3 de l'annexe II à la Convention ;

28. *Demande* à la Division de continuer à diffuser des informations sur les procédures concernant le fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des demandes à présenter à la Commission et de poursuivre son dialogue avec les bénéficiaires potentiels pour que les pays en développement soient financièrement aidés à présenter leurs demandes conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur²⁰ et aux Directives scientifiques et techniques de la Commission²¹ ;

29. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, de continuer d'appuyer les activités, notamment de formation, visant à aider les États en développement à préparer leurs demandes et à les présenter à la Commission ;

30. *Prend note avec satisfaction* de la contribution de la Division aux activités de renforcement des capacités aux niveaux national et régional ;

31. *Invite* les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, en particulier la formation et les autres activités destinées à aider les pays en développement à préparer les demandes à présenter à la Commission et invite également les États Membres, entre autres donateurs potentiels, à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale créé pour le Bureau des affaires juridiques par le Secrétaire général aux fins de la promotion du droit international et remercie ceux qui l'ont fait ;

32. *Prend note avec satisfaction* du concours important que la dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer apporte au renforcement des capacités des pays en développement et à la promotion du droit de la mer, note que la vingt-quatrième bourse a pu être attribuée en 2011 grâce à la généreuse contribution d'États Membres, note également que le solde de la dotation demeure très faible, se déclare par conséquent à nouveau gravement préoccupée par ce sous-financement constant, lance un appel pressant aux États Membres et à ceux qui sont en mesure de le faire pour qu'ils contribuent généreusement au développement de ce programme de bourses, afin que des bourses puissent être attribuées chaque année, et note dûment que le Secrétaire général a fait figurer le programme parmi les fonds d'affectation spéciale inscrits à l'ordre du jour de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement ;

²⁰ CLCS/40/Rev.1.

²¹ CLCS/11 et Corr.1 et Add.1.

33. *Prend également note avec satisfaction* de l'importante contribution que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon du Japon, qui, s'appuyant sur son réseau de plus de 40 établissements d'accueil, a accordé, depuis 2005, 70 bourses à des personnes originaires de 54 États Membres et organisé du 10 au 16 juillet 2011, à Nairobi, sa troisième réunion régionale d'anciens boursiers, a apportée à la valorisation des ressources humaines des États Membres en développement dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes et à la promotion de stratégies globales et intersectorielles, faisant valoir l'intégration des sciences physiques et sociales et les liens existant entre les anciens boursiers et entre leurs organisations ;

34. *Note avec satisfaction* que le Fonds pour l'environnement mondial a mis de côté des fonds destinés à financer des projets relatifs aux océans et à la biodiversité marine ;

III

Réunion des États parties

35. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention⁵ et de la réunion extraordinaire tenue le 11 août 2011 pour élire un membre de la Commission²² ;

36. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 4 au 11 juin 2012, la vingt-deuxième Réunion des États parties à la Convention et d'en assurer le service complet, y compris la documentation, selon que de besoin ;

IV

Règlement pacifique des différends

37. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter une contribution notable au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI ;

38. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer ;

39. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord dans les formes que prévoit celui-ci et note également que le Statut du Tribunal et celui de la Cour prévoient que les différends peuvent être soumis à une chambre ;

40. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI, en gardant à

²² SPLOS/237.

l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention ;

V

La Zone

41. *Invite* l'Autorité à mettre la dernière main au règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, et réaffirme l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité élabore actuellement les règles, les règlements et les procédures qu'envisage l'article 145 de la Convention pour protéger efficacement le milieu marin, notamment protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines, des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone ;

42. *Prend acte* des activités menées par l'Autorité pour assurer la diffusion de l'avis consultatif sur les responsabilités et les obligations des États qui patronnent des personnes ou des entités aux fins d'activités dans la Zone, rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal le 1^{er} février 2011, à la demande du Conseil de l'Autorité, en application de l'article 191 de la Convention²³ ;

43. *Note* l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité par les articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin ;

VI

Fonctionnement effectif de l'Autorité et du Tribunal

44. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement la part qui leur revient du financement de l'Autorité et du Tribunal et engage les États parties qui ne sont pas à jour de leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations sans retard ;

45. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'assister aux sessions de l'Autorité, et demande à celle-ci de continuer de chercher par tous les moyens possibles, notamment des recommandations concrètes concernant les dates de ces sessions, à accroître le nombre d'États présents à Kingston et à assurer une participation mondiale ;

46. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal²⁴ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité²⁵, ou d'y adhérer ;

47. *Souligne* l'importance que revêtent le Règlement et le Statut du personnel du Tribunal pour le recrutement d'un personnel géographiquement représentatif dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce règlement et ce statut ;

²³ Voir ISBA/17/A/9.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37925.

²⁵ *Ibid.*, vol. 2214, n° 39357.

48. *Prend note avec satisfaction* de l'avis consultatif sur les responsabilités et les obligations des États qui patronnent des personnes ou des entités aux fins d'activités dans la Zone, rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal le 1^{er} février 2011, à la demande du Conseil de l'Autorité, en application de l'article 191 de la Convention ;

VII

Plateau continental et travaux de la Commission

49. *Rappelle* que, selon le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, les États côtiers communiquent des informations sur les limites de leur plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission constituée en vertu de l'annexe II à la Convention sur la base d'une représentation géographique équitable, que la Commission leur adresse des recommandations sur la fixation de ces limites et que les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et impératives ;

50. *Rappelle également* que, selon le paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention, les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive et de toute proclamation expresse ;

51. *Note avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont communiqué à la Commission des informations sur la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention et à l'article 4 de son annexe II, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention qui figure à l'alinéa a du document SPLOS/72 ;

52. *Note également avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont présenté au Secrétaire général, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention²⁶, des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement de la demande et une prévision de la date à laquelle celle-ci sera soumise, conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission et à ses Directives scientifiques et techniques ;

53. *Note en outre avec satisfaction* que la Commission a avancé dans ses travaux²⁷ et qu'elle examine actuellement plusieurs demandes relatives à la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins ;

54. *Note avec satisfaction* que la Commission, tenant compte de la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention²⁸, a recensé les sites Web des organisations, les portails d'information et les détenteurs de données mettant à la disposition du public des informations générales et des données scientifiques et techniques qui peuvent être utiles à la préparation des demandes et a affiché ces informations sur son site Web²⁹ ;

²⁶ SPLOS/183, par. 1, al. a.

²⁷ Voir CLCS/70 et Corr.1 et CLCS/72.

²⁸ SPLOS/183, par. 3.

²⁹ www.un.org/depts/los/clcs_new/clcs_home.htm.

55. *Prend acte* des recommandations que la Commission a formulées au sujet des demandes présentées par des États côtiers et se félicite que le résumé de ces recommandations soit rendu public¹⁰ ;

56. *Note* que l'examen par la Commission des demandes présentées par les États côtiers conformément à l'article 76 et à l'annexe II à la Convention s'entend sans préjudice de l'application des autres parties de la Convention par les États parties ;

57. *Note avec préoccupation* que la lourde charge de travail qui pèse sur la Commission à cause du nombre considérable de demandes présentées impose des contraintes et des difficultés supplémentaires à ses membres et à son secrétariat assuré par la Division, et souligne qu'il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter de ses fonctions avec diligence, efficacité et efficience et à ce qu'elle se maintienne à un niveau élevé de qualité et de compétence ;

58. *Prend note* de la décision prise à la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention à propos du volume de travail de la Commission¹², consistant, entre autres mesures, à prier cette dernière d'envisager, en coordination avec le Secrétariat, qu'à compter du 16 juin 2012, dans les limites des ressources mises à la disposition du Secrétariat, elle-même et ses sous-commissions se réunissant simultanément dans toute la mesure possible, se réunissent à New York pendant un maximum de vingt-six semaines et un minimum de vingt et une semaines par an sur une période de cinq ans, ces semaines étant réparties de la manière que la Commission jugera la plus efficace et sans que deux sessions se suivent immédiatement ;

59. *Se félicite* de la décision prise à la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention de revoir, à la vingt-sixième Réunion des États parties à la Convention, les mesures proposées au paragraphe 1 de la décision¹² afin d'évaluer les progrès réalisés dans la réduction de la chronologie prévue du volume de travail de la Commission ;

60. *Réaffirme* que les États dont les experts siègent à la Commission doivent selon la Convention assumer le financement des dépenses des experts qu'ils ont désignés quand ils agissent *ès qualités* à la Commission et leur demande instamment de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces experts aux travaux de celle-ci, y compris les réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention ;

61. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues, dans les limites des ressources totales disponibles, pour renforcer encore les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission, afin d'accroître l'appui et l'assistance apportés à celle-ci et à ses sous-commissions lorsqu'elles examinent les demandes présentées conformément au paragraphe 9 de l'annexe III à son Règlement intérieur, et particulièrement de renforcer son personnel du fait qu'elle doit travailler simultanément sur plusieurs demandes ;

62. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission tous les services de secrétariat nécessaires comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention ;

63. *Prie* le Secrétaire général de prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour assurer le secrétariat de la Commission et de ses sous-commissions pendant toute la période supplémentaire décidée par les États parties à la Convention à leur vingt et unième réunion¹² ;

64. *Prie également*, en conséquence, le Secrétaire général d'allouer à la Division les ressources nécessaires pour qu'elle puisse fournir à la Commission les services et l'assistance dont celle-ci a besoin compte tenu de l'augmentation du nombre de semaines pendant lesquelles elle se réunit, y compris en créant de nouveaux postes pour renforcer l'appui apporté par la première à la seconde concernant le Système d'information géographique, les aspects juridiques et les services administratifs ;

65. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 55/7 pour faciliter l'établissement des demandes à soumettre à la Commission et au fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires, créé en vertu de la même résolution, afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci, et les engage à verser d'autres contributions ;

66. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général, à New York, du 19 mars au 27 avril 2012 et du 30 juillet au 10 août 2012, des vingt-neuvième et trentième sessions de la Commission, dont les séances plénières³⁰ seront dotées de services de conférence complets, y compris la documentation, de même que les reprises de ces sessions que la Commission pourra devoir convoquer, et prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour couvrir les dépenses correspondantes au moyen des ressources existantes, étant entendu que, durant les périodes de sa vingt-neuvième session allant du 19 mars au 5 avril 2012 et du 23 au 27 avril 2012, la Commission procédera à l'examen technique des demandes dans les laboratoires du Système d'information géographique et autres installations techniques de la Division ;

67. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux menés par la Commission, conformément à la Convention, notamment de la participation des États côtiers aux procédures relatives à leurs demandes, et garde à l'esprit qu'il faut que les États côtiers et la Commission poursuivent des relations actives ;

68. *Remercie* les États qui se sont consultés pour mieux comprendre les problèmes, notamment financiers, que pose l'application de l'article 76 de la Convention et faciliter ainsi la préparation des demandes à soumettre par les États, en particulier les pays en développement, à la Commission, et les engage à continuer de ce faire ;

69. *Prend note* du nombre considérable de demandes qui n'ont pas encore été examinées par la Commission et souligne à ce sujet qu'il est urgent que les États parties à la Convention prennent rapidement les mesures voulues pour que la Commission puisse traiter avec diligence, efficacité et efficience les demandes en nombre croissant qui lui sont soumises ;

70. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer ateliers et colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins car il est nécessaire de donner aux pays en développement les moyens supplémentaires dont ils ont besoin pour préparer leurs demandes, et prend note de l'atelier organisé à cette fin du 16 au 20 mai 2011, à Luanda, par le Gouvernement angolais ;

³⁰ Du 9 au 20 avril 2012 et du 30 juillet au 10 août 2012.

VIII

Sûreté et sécurité maritimes et application des instruments par l'État du pavillon

71. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sûreté et la sécurité maritimes et au travail des gens de mer, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conformément à la Convention et aux autres instruments internationaux pertinents pour faire appliquer et respecter les règles fixées par ces traités, et souligne qu'il faut renforcer les capacités des États en développement et leur prêter assistance ;

72. *Constate* que les cadres juridiques régissant la sûreté et la sécurité maritimes peuvent avoir des objectifs communs se renforçant mutuellement qui pourraient gagner à être poursuivis de concert et en synergie, et invite les États à tenir compte de cette considération lorsqu'ils appliquent les cadres en question ;

73. *Souligne* qu'il faut continuer de promouvoir la sûreté et la sécurité maritimes et de remédier au manque de personnel ayant la formation voulue, et appelle instamment à créer de nouveaux établissements pour dispenser l'enseignement et la formation nécessaires ;

74. *Souligne également* que les mesures de sûreté et de sécurité doivent être appliquées de façon à avoir le moins d'effets négatifs possible sur les gens de mer et pêcheurs, notamment sur leurs conditions de travail ;

75. *Prend note* des amendements apportés en 2010 à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de 1978³¹ et au Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, à savoir les amendements de Manille³², et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ladite convention ainsi que la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, ou à y adhérer ;

76. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention du travail maritime de 2006, la Convention concernant le travail dans le secteur de la pêche de 2007 (Convention n° 188) et la Convention révisant la Convention sur les pièces d'identité des gens de mer de 2003 (Convention n° 185)³³ de l'Organisation internationale du Travail, ou à y adhérer, et à les appliquer effectivement, et souligne qu'il faut offrir la coopération et l'assistance techniques que les États sollicitent dans ce domaine ;

77. *Se félicite* de la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail en faveur de la sécurité des pêcheurs et des navires de pêche, souligne qu'il faut d'urgence poursuivre les travaux sur la question et prend note de l'adoption par l'Organisation maritime internationale des Directives visant à aider les autorités compétentes à appliquer la partie B du Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche, les Directives facultatives pour la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de faibles dimensions, et les mesures de sécurité recommandées pour les navires de

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1362, n° 23001.

³² Voir Organisation maritime internationale, documents STCW/CONF.2/32-34.

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2304, n° 41069.

pêche pontés d'une longueur inférieure à 12 mètres et les navires de pêche non pontés³⁴, ultérieurement approuvées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail ;

78. *Encourage* la poursuite de la coopération entre les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination³⁵ et l'Organisation maritime internationale en ce qui a trait aux directives relatives à la prévention de la pollution par les navires ;

79. *Encourage* les États à envisager de devenir partie au Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses³⁶ ;

80. *Rappelle* que toute mesure prise pour contrer les menaces à la sécurité maritime doit être conforme au droit international, notamment aux principes consacrés dans la Charte et la Convention ;

81. *Est consciente* du rôle décisif que joue la coopération internationale aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral dans la lutte menée conformément au droit international contre les menaces à la sécurité maritime, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer, les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et autres intérêts maritimes, coopération qui prend la forme d'instruments et de mécanismes bilatéraux et multilatéraux de contrôle, de prévention et de maîtrise de ces risques et d'échanges d'informations plus soutenus entre États à propos de leur détection, de leur prévention et de leur élimination, et des poursuites engagées contre les délinquants en tenant dûment compte des législations nationales, et constate qu'il faut renforcer durablement les capacités qui permettront d'atteindre ces objectifs ;

82. *Constate* que la piraterie vise n'importe quel navire ayant une activité maritime ;

83. *Souligne* qu'il importe de signaler rapidement les incidents afin que l'on puisse disposer d'informations précises sur l'ampleur du problème de la piraterie et des vols à main armée visant des navires, et qu'il est indispensable en cas de vol à main armée que le navire concerné avise l'État côtier, insiste sur l'importance des échanges d'information entre États dont les navires sont exposés à la piraterie et aux vols à main armée, et prend note du rôle majeur de l'Organisation maritime internationale ;

84. *Engage vivement* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, en adoptant des mesures, notamment pour aider à renforcer les capacités existantes, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la déclaration des incidents et à la conduite des enquêtes qui leur font suite, en traduisant en justice les auteurs présumés des faits conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à ces fins des navires et des moyens matériels et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

³⁴ Voir Organisation maritime internationale, document MSC 89/25/Add.1, annexe 16.

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

³⁶ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.17/10.

85. *Engage* les États à veiller à l'application effective du droit international applicable à la lutte contre la piraterie tel que le consacre la Convention, et les invite à prendre des mesures dans le cadre de leur législation interne pour faciliter, dans le respect du droit international, la capture et la poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie, ou d'avoir financé ou facilité de tels actes, en tenant compte des autres instruments pertinents compatibles avec la Convention ;

86. *Se déclare gravement préoccupée* par les menaces que font peser la piraterie et les vols à main armée commis en mer sur la sécurité et le bien-être des gens de mer et autres personnes ;

87. *Invite* tous les États, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail et les autres organisations et institutions internationales compétentes à adopter ou à recommander, selon le cas, des mesures propres à protéger les intérêts et le bien-être des gens de mer et des pêcheurs victimes de pirates, après leur libération, notamment à leur donner des soins et à les aider à se réinsérer dans la société ;

88. *Prend note* de la coopération existant entre l'Organisation maritime internationale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Division en vue de la production d'un recueil des lois nationales réprimant la piraterie, et note que les textes de lois reçus par le Secrétariat ont été affichés sur le site Web de la Division¹⁰ ;

89. *Invite* à poursuivre l'action nationale, bilatérale et trilatérale et à utiliser les mécanismes de la coopération régionale pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer dans la région de l'Asie et engage les États des autres régions à s'employer immédiatement à adopter, conclure et appliquer au niveau régional des accords de coopération pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée visant des navires ;

90. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par les actes de piraterie et les vols à main armée qui continuent d'être commis au large de la Somalie et particulièrement alarmée par le détournement de navires, appuie les efforts consentis depuis peu pour régler ce problème aux niveaux mondial et régional, et prend acte de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 1816 (2008) du 2 juin 2008, 1838 (2008) du 7 octobre 2008, 1846 (2008) du 2 décembre 2008, 1851 (2008) du 16 décembre 2008, 1897 (2009) du 30 novembre 2009, 1918 (2010) du 27 avril 2010, 1950 (2010) du 23 novembre 2010, 1976 (2011) du 11 avril 2011 et 2015 (2011) du 24 octobre 2011, ainsi que de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 25 août 2010³⁷, mais rappelle que l'autorisation donnée dans la résolution 1816 (2008) et les dispositions des résolutions 1838 (2008), 1846 (2008), 1851 (2008), 1897 (2009) et 1950 (2010) s'appliquent au seul cas de la Somalie et n'affectent pas les droits, obligations et responsabilités des États Membres au regard du droit international, notamment les droits ou obligations qui découlent de la Convention face à toute autre situation, et en particulier que ces résolutions ne peuvent être réputées constituer une règle de droit international coutumier ;

³⁷ S/PRST/2010/16 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1^{er} août 2010-31 juillet 2011.

91. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté le 15 juin 2011 par le Secrétaire général³⁸ en réponse à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1976 (2011) ;

92. *Prend note* des efforts que consentent les membres du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large de la Somalie depuis l'adoption de la résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité, y compris de la création du Groupe de travail n° 5 sur les aspects financiers de cette piraterie, relevant du Groupe de contact, en vue de combattre cette entreprise à terre, et se félicite que tous les États participent aux mesures prises pour lutter contre la piraterie au large de la Somalie ;

93. *Considère* que le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie a un rôle primordial à jouer dans la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires et qu'il importe de parvenir à un règlement global et durable de la question somalienne, et réaffirme qu'il est nécessaire de s'attaquer aux causes sous-jacentes de la piraterie et d'aider la Somalie et les États de la région à renforcer leurs institutions pour lutter contre les actes de piraterie, y compris contre le financement et la facilitation de ces actes, et les vols à main armée commis contre des navires au large de la Somalie et en juger les auteurs ;

94. *Note* que l'Organisation maritime internationale a adopté des directives pour faciliter la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires³⁹, des recommandations intérimaires révisées à l'intention des armateurs, exploitants de navire et capitaines sur l'emploi de personnel de sécurité armé sous contrat privé à bord des navires dans la zone à haut risque⁴⁰ et des recommandations intérimaires révisées équivalentes à l'intention des États du pavillon⁴¹ et des États du port et côtiers⁴² ;

95. *Note également* que l'Organisation maritime internationale a adopté des meilleures pratiques de gestion pour décourager la piraterie au large des côtes somaliennes et dans la région de la mer d'Arabie⁴³, élaborées par le secteur maritime, et une résolution sur l'application des principes directeurs relatifs à ces meilleures pratiques, le 20 mai 2011⁴⁴ ;

96. *Rappelle* l'adoption, le 29 janvier 2009, du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée commis contre des navires dans l'ouest de l'océan Indien et dans le golfe d'Aden (Code de conduite de Djibouti)⁴⁵ sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, la création du Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite de Djibouti, fonds multidonateurs lancé par le Japon, ainsi que les activités menées en vue de mettre le Code de conduite en application ;

97. *Prie instamment* les États de veiller à l'application intégrale de la résolution A.1026(26) de l'Organisation maritime internationale, en date du

³⁸ S/2011/360.

³⁹ Voir Organisation maritime internationale, document MSC.1/Circ.1404.

⁴⁰ Voir Organisation maritime internationale, document MSC.1/Circ.1405/Rev.1.

⁴¹ Voir Organisation maritime internationale, document MSC.1/Circ.1406/Rev.1.

⁴² Voir Organisation maritime internationale, document MSC.1/Circ.1408.

⁴³ Organisation maritime internationale, document MSC.1/Circ.1337, annexe 2.

⁴⁴ Organisation maritime internationale, document MSC 89/25/Add.4, annexe 29.

⁴⁵ Voir Organisation maritime internationale, document C 102/14, annexe, pièce jointe 1.

2 décembre 2009, sur les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires dans les eaux au large des côtes somaliennes ;

98. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental⁴⁶, prend note de l'entrée en vigueur le 28 juillet 2010 du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime⁴⁷ et du Protocole de 2005 relatif au Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental⁴⁸, invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ces protocoles et engage vivement les États parties à prendre des mesures d'application effective de ces instruments, en légiférant s'il y a lieu ;

99. *Invite également* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et les amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁴⁹ et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sûreté et de la sécurité des transports maritimes tout en assurant la liberté de la navigation ;

100. *Prend note* de l'adoption par le Comité de la sécurité maritime du guide de l'utilisateur de l'Organisation maritime internationale pour le chapitre XI-2 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires⁵⁰ ;

101. *Engage instamment* tous les États, agissant en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures de prévention, de diffusion et d'enquête applicables aux actes de violence visant ces installations conformément au droit international et en se dotant d'une législation nationale d'application propre à leur donner dûment effet ;

102. *Souligne* les progrès de la coopération régionale, notamment les efforts que font les États côtiers pour renforcer la sûreté et la sécurité et mieux protéger l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, constate que le Mécanisme de coopération pour la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement est effectivement favorable au dialogue et à la coopération étroite entre les États côtiers, les États usagers, les entreprises de transport maritime et les autres parties intéressées comme le veut l'article 43 de la Convention, se félicite de la tenue du quatrième Forum de coopération en Malaisie les 10 et 11 octobre 2011, de la quatrième Réunion du Comité de coordination des projets en Malaisie le 12 octobre 2011 et de la septième Réunion du Comité du Fonds pour les aides à la navigation en Malaisie les 17 et 18 octobre 2011, qui sont les trois grandes assises du Mécanisme de coopération, relève avec satisfaction que le Centre de partage de l'information de l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, basé à Singapour, joue un rôle

⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

⁴⁷ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21.

⁴⁸ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/22.

⁴⁹ Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et 34, et résolution MSC.202(81) présentant le dispositif d'identification et de suivi des navires à grande distance.

⁵⁰ Voir Organisation maritime internationale, document MSC 89/WP.6/Add.1.

important et invite les États à s'attacher immédiatement à adopter, conclure et appliquer des accords de coopération au niveau régional ;

103. *Constate* que certains actes relevant de la criminalité transnationale organisée menacent l'utilisation légitime des océans et mettent en danger des vies humaines en mer ;

104. *Note* que les actes relevant de la criminalité transnationale organisée sont divers et dans certains cas liés entre eux et que les organisations criminelles savent s'adapter et profiter de la vulnérabilité des États, en particulier des États côtiers et petits États insulaires en développement dans les zones de passage, et engage les États et les institutions intergouvernementales compétentes à resserrer leur coopération et leur coordination à tous les niveaux afin que soient détectés et réprimés le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, conformément au droit international ;

105. *Est consciente* qu'il faut renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes visés par les instruments des Nations Unies réprimant la contrebande de drogue ainsi que le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, et les activités criminelles menées en mer tombant sous le coup de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵¹ ;

106. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer⁵², au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions⁵³, et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵⁴, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à prendre les mesures d'application nécessaires ;

107. *Invite* les États à garantir la liberté de navigation, la sécurité de la navigation, le droit de passage en transit, le droit de passage archipélagique et le droit de passage inoffensif, conformément au droit international, en particulier la Convention ;

108. *Se félicite* des travaux que l'Organisation maritime internationale consacre à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier ceux qui visent à renforcer la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement dans les détroits de navigation internationale, et invite l'Organisation, les États riverains de détroits et les États usagers à poursuivre leur coopération pour préserver la sûreté et la sécurité de ces détroits, en protéger l'environnement et les maintenir ouverts à tout moment à la navigation internationale, conformément au droit international, en particulier la Convention ;

109. *Demande* aux États usagers et aux États riverains de détroits de navigation internationale de continuer à coopérer par voie d'accord dans les domaines de la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, et de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution causée par les navires et se félicite de tout progrès réalisé sur ce plan ;

⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁵² Ibid., vol. 2241, n° 39574.

⁵³ Ibid., vol. 2326, n° 39574.

⁵⁴ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

110. *Demande* aux États qui ont accepté les amendements à la règle XI-1/6 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁵⁵ d'appliquer le Code de normes internationales et de pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer⁵⁶, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2010 ;

111. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir membres de l'Organisation hydrographique internationale et engage vivement tous les États à collaborer avec elle pour étendre le champ des données hydrographiques à l'échelle mondiale, améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et promouvoir la sécurité de la navigation, notamment grâce à la production et à l'utilisation de cartes électroniques de navigation qui soient exactes, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et dans les aires marines vulnérables ou protégées ;

112. *Encourage* les États à poursuivre l'application sous tous ses aspects du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁵⁷ ;

113. *Note* que les petits États insulaires en développement, de même que d'autres pays, souhaitent à terme que cesse le transport de matières radioactives dans leurs régions et reconnait la liberté de navigation consacrée par le droit international ; déclare que les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, pour mieux se comprendre, se faire confiance et communiquer en matière de sûreté du transport des matières radioactives par voie maritime ; que les États participant à ce transport devraient poursuivre les consultations avec les petits États insulaires en développement et les autres États concernés afin de répondre à leurs préoccupations, parmi lesquelles figure le souci de voir les instances compétentes mettre au point et renforcer les régimes réglementaires internationaux requis pour améliorer la sécurité, la transparence, l'encadrement des responsabilités, la sûreté et les modalités de réparation dans ce domaine ;

114. *Constate*, à la lumière du paragraphe 113 ci-dessus, les répercussions que peuvent avoir les incidents et fortunes de mer sur l'environnement et l'économie des États côtiers, quand il s'agit en particulier de transport de matières radioactives, et souligne qu'il est important à cet égard que soient en place des régimes de responsabilisation effectifs ;

115. *Encourage* les États à établir les plans et à mettre en place les procédures qui leur permettront de se conformer aux Directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance adoptées par l'Organisation maritime internationale le 5 décembre 2003⁵⁸ ;

⁵⁵ Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 3, résolution MSC.257(84).

⁵⁶ Voir Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 1, résolution MSC.255(84).

⁵⁷ Disponible à l'adresse suivante : www.ns.iaea.org/downloads/rw/action-plans/transport-action-plan.pdf.

⁵⁸ Organisation maritime internationale, résolution A.949(23) de l'Assemblée.

116. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007⁵⁹ ;

117. *Prie* les États de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des navires battant leur pavillon ou immatriculés auprès d'eux pour parer aux risques que les épaves et les cargaisons coulées ou dérivantes présentent pour la navigation et le milieu marin ;

118. *Invite* les États à s'assurer que les commandants des navires battant leur pavillon prennent les dispositions exigées par les textes applicables⁶⁰ pour venir au secours des personnes en détresse en mer et exhorte les États à agir ensemble et à prendre toute mesure nécessaire pour que soient effectivement appliqués les amendements à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes⁶¹ et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁶² concernant le transport en lieu sûr des personnes sauvées en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer⁶³ ;

119. *Considère* que tous les États doivent s'acquitter de leurs responsabilités en matière de recherche et de sauvetage et qu'il demeure nécessaire que l'Organisation maritime internationale et les autres institutions compétentes aident plus particulièrement les pays en développement à accroître leurs capacités dans ce domaine, notamment en créant de nouveaux centres et centres secondaires régionaux de coordination des opérations de sauvetage, et à agir effectivement pour régler dans la mesure du possible le problème que posent les navires et les petites embarcations inaptes à la navigation dans les zones relevant de leur juridiction ;

120. *Se félicite* de ce que fait l'Organisation maritime internationale au sujet du débarquement des personnes sauvées en mer et considère qu'il faut mettre en application tous les instruments internationaux pertinents ;

121. *Prend note* de l'adoption par l'Organisation maritime internationale le 2 décembre 2010 des directives révisées sur la prévention des embarquements clandestins et le partage des responsabilités pour garantir le règlement satisfaisant des cas d'embarquement clandestin⁶⁴ ;

122. *Demande* aux États de continuer de rechercher ensemble une façon globale d'aborder les migrations internationales et le développement, y compris par le dialogue sur tous les aspects de cette problématique ;

123. *Demande également* aux États de prendre des mesures pour protéger les câbles sous-marins à fibre optique et à régler toutes les questions relatives à ces câbles conformément au droit international, comme il ressort de la Convention ;

124. *Souhaite* voir se renforcer le dialogue et la coopération entre les États et les institutions régionales et mondiales concernées, dans le cadre d'ateliers et de

⁵⁹ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.16/19.

⁶⁰ La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), telle qu'amendée, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et la Convention internationale sur l'assistance (1989).

⁶¹ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

⁶² Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 3, résolution MSC.153(78).

⁶³ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.2, annexe 34, résolution MSC.167(78).

⁶⁴ Voir Organisation maritime internationale, document MSC 88/26/Add.1, annexe 6, résolution MSC.312(88).

séminaires sur la protection et la maintenance de ces câbles en vue d'assurer la sécurité de ce moyen de communication fondamental ;

125. *Encourage* l'adoption par les États, conformément au droit international tel que reflété dans la Convention, de lois et règlements portant sur la rupture ou la dégradation délibérées ou par négligence de câbles ou pipelines sous-marins en haute mer par des navires battant leur pavillon ou des personnes relevant de leur juridiction ;

126. *Confirme* qu'il importe d'entretenir, notamment de réparer, les câbles sous-marins conformément au droit international tel que reflété dans la Convention ;

127. *Réaffirme* que les États du pavillon, les États du port et les États côtiers sont tous responsables de l'application et du respect effectifs des instruments internationaux garantissant la sûreté et la sécurité maritimes conformément au droit international, en particulier la Convention, et que les États du pavillon ont une responsabilité primordiale qu'il faut continuer de renforcer, notamment en rendant plus transparente l'identité des propriétaires des navires ;

128. *Engage* les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime fonctionnelle ni de cadre juridique approprié à créer et éventuellement renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et exécuter les obligations que leur impose le droit international, en particulier la Convention, et en attendant à refuser leur pavillon aux navires neufs, à fermer leur registre d'immatriculation et à ne pas en ouvrir de nouveau, et appelle les États du port et les États du pavillon à prendre toute mesure conforme au droit international propre à empêcher l'exploitation de navires non conformes ;

129. *Constate* que les règles et normes du transport maritime international adoptées par l'Organisation maritime internationale en matière de sécurité maritime, d'efficacité de la navigation et de prévention et de maîtrise de la pollution marine, conjuguées aux meilleures pratiques des transporteurs maritimes, ont eu pour effet de réduire sensiblement le nombre de fortunes de mer et d'incidents de pollution, invite tous les États à participer au Programme facultatif d'audit à l'intention des États membres de l'Organisation maritime internationale⁶⁵, et prend acte de la décision de l'Organisation d'institutionnaliser progressivement ledit Programme⁶⁶ ;

130. *Se félicite* du travail accompli par l'Organisation maritime internationale pour élaborer un code obligatoire destiné aux navires exploités dans les eaux polaires (« Code polaire ») et invite les États et les institutions et les organismes internationaux compétents à continuer d'appuyer les activités visant à finaliser le Code polaire dans le cadre convenu afin qu'il entre en vigueur dès que possible ;

131. *Constate* que la sécurité maritime peut aussi être améliorée si l'État du port exerce un contrôle effectif, si les mécanismes régionaux sont renforcés, si la coordination et la coopération se resserrent entre eux, et si les échanges d'informations se multiplient, notamment entre les secteurs de la sûreté et de la sécurité ;

132. *Invite* les États du pavillon à prendre les mesures qui leur permettront d'obtenir ou de conserver l'agrément des mécanismes intergouvernementaux qui

⁶⁵ Organisation maritime internationale, résolution A.946(23) de l'Assemblée.

⁶⁶ Organisation maritime internationale, résolution A.1018(26) de l'Assemblée.

contrôlent la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations et vérifient s'il y a lieu qu'ils passent régulièrement avec succès les contrôles des États du port, ce qui améliorera la qualité des transports maritimes, favorisera l'application par les États du pavillon des instruments conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale et facilitera la réalisation des fins de la présente résolution ;

IX

Milieu marin et ressources marines

133. *Souligne de nouveau* l'importance que revêt l'application de la partie XII de la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques face à la pollution et aux dégradations physiques, et en appelle à tous les États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

134. *Prend note* des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, y compris ses conclusions sur l'acidification des océans, et, à cet égard, engage les États et les institutions internationales et autres compétentes, agissant séparément ou ensemble, à poursuivre d'urgence les recherches sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure, prenant acte notamment du paragraphe 4 de la décision IX/20 adoptée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bonn (Allemagne) du 19 au 30 mai 2008⁶⁷, et des travaux qui continuent dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, et les invite à redoubler d'efforts aux échelons national, régional et international afin de régler le problème de l'acidification des océans et de ses effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les récifs de corail ;

135. *Encourage* les États, agissant séparément ou en collaboration avec les institutions et les organismes internationaux compétents, à développer la recherche scientifique pour mieux comprendre les effets des changements climatiques sur le milieu marin et sa diversité biologique et trouver les moyens de s'y adapter en tenant compte autant qu'il y a lieu du principe de précaution et de l'approche écosystémique ;

136. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux accords internationaux visant à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques et à les protéger de l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, de la pollution marine de toute origine, y compris les rejets de déchets et d'autres matières, et d'autres formes de dégradation physique, ainsi qu'aux accords régissant la préparation aux incidents de pollution marine et l'intervention et la coopération en cas d'incident réel et comportant des dispositions relatives à la responsabilité civile et la réparation des dommages causés par la pollution des mers, et les engage à adopter des mesures conformes au droit international, y compris la Convention, pour faire appliquer et respecter les règles énoncées dans ces accords ;

137. *Encourage* les États à poursuivre quand il y a lieu, directement ou par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes et en conformité avec le droit international, y compris la Convention, la mise en place et l'exploitation de

⁶⁷ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

mécanismes d'évaluation des effets écologiques des activités relevant de leur juridiction ou de leur autorité qu'ils envisagent de mener et qui risquent de causer une pollution substantielle ou une dégradation notable du milieu marin et les invite à faire connaître les résultats obtenus aux institutions internationales compétentes, comme le prévoit la Convention ;

138. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux conventions relatives aux mers régionales qui régissent la protection et la préservation du milieu marin ;

139. *Encourage* les États à élaborer et promouvoir ensemble, à l'échelon bilatéral ou régional et conformément au droit international, y compris la Convention et les autres instruments pertinents, des plans d'urgence pour faire face aux incidents, y compris la pollution, qui risquent de nuire de manière notable au milieu marin et à sa diversité biologique ;

140. *Estime* qu'il importe de mieux comprendre les effets des changements climatiques sur les mers et les océans ;

141. *Se félicite* des activités concernant les débris marins que mène le Programme des Nations Unies pour l'environnement en coopération avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies, prend acte de la tenue de la cinquième Conférence internationale sur les débris marins organisée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement à Honolulu (États-Unis d'Amérique) du 20 au 25 mars 2011, et engage les États à développer leurs partenariats avec les milieux professionnels et la société civile pour faire mieux comprendre l'étendue des effets que les débris marins ont sur la santé et la productivité du milieu marin et des pertes économiques qu'ils causent ;

142. *Appelle instamment* les États à intégrer la question des débris marins dans leur stratégie nationale de gestion des déchets de leur littoral, de leurs ports et de leurs transporteurs maritimes, y compris leur recyclage, leur réutilisation, leur réduction et leur élimination, et à favoriser l'adoption des incitations financières utiles à la résolution de ce problème, sous forme notamment de dispositifs de récupération des coûts incitant à utiliser les équipements portuaires de collecte et décourageant les rejets en mer des navires, et à appuyer des mesures de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution, quelle qu'en soit la source, y compris terrestre, telles que des opérations locales de nettoyage et de surveillance des côtes et des voies navigables, et engage les États à coopérer aux niveaux régional et sous-régional pour déterminer l'origine des débris marins et localiser les côtes et les océans où ils vont se déposer, et pour préparer et réaliser des programmes communs de prévention et de récupération de ces débris ;

143. *Prend acte* des travaux réalisés par l'Organisation maritime internationale pour prévenir la pollution causée par les ordures des navires, et se félicite de l'adoption des amendements à l'annexe V, relative à la prévention de la pollution par les ordures des navires, de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif⁶⁸ ;

144. *Se félicite* de l'entrée en vigueur le 1^{er} août 2011 des amendements concernant les modalités particulières de l'utilisation et du transport

⁶⁸ Organisation maritime internationale, document MEPC 62/24, annexe 13, résolution MEPC.201(62).

d'hydrocarbures dans l'Antarctique, apportés à l'annexe I à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures, qui interdisent le transport en vrac ou le transport et l'utilisation de carburants lourds dans l'Antarctique⁶⁹ ;

145. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (annexe VI – Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires) additionnel à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, ainsi qu'au Protocole de 1996 additionnel à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (« Protocole de Londres »), et à ratifier la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires⁷⁰, ou à y adhérer, de manière à accélérer son entrée en vigueur ;

146. *Prend note* des travaux que mène l'Organisation maritime internationale conformément à sa résolution relative à ses politiques et pratiques concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires⁷¹ ;

147. *Exhorte* les États à coopérer en vue de remédier au manque d'installations portuaires de collecte des déchets, conformément au plan d'action élaboré pour ce faire par l'Organisation maritime internationale⁷² ;

148. *Constate* que le plus souvent la pollution des océans provient d'activités terrestres et touche les zones les plus productives du milieu marin, et engage les États à appliquer en priorité le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres⁷³ et à prendre toutes les mesures voulues pour que soient tenus les engagements pris par la communauté internationale dans la Déclaration de Beijing sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial⁷⁴ ;

149. *Note* que le troisième Examen intergouvernemental du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres se tiendra à Manille les 25 et 26 janvier 2012 ;

150. *Se déclare préoccupée* par la progression des zones mortes (hypotoxiques) dans les océans, dues à l'eutrophisation alimentée par les écoulements fluviaux d'engrais, les rejets d'eaux d'égout et la présence d'azote réactif provenant de la combustion de combustibles fossiles, qui nuit gravement au bon fonctionnement des écosystèmes, et demande aux États de redoubler d'efforts pour réduire l'eutrophisation et, à cette fin, de continuer de coopérer au sein des organisations internationales compétentes, en particulier le Programme d'action mondial ;

151. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les projets d'aménagement urbain et côtier et les activités de récupération des terres qui y sont liées soient

⁶⁹ Voir Organisation maritime internationale, document MEPC 60/22, annexe 10, résolution MEPC.189(60).

⁷⁰ Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

⁷¹ Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

⁷² Organisation maritime internationale, document MEPC 53/9/1, annexe 1.

⁷³ Voir A/51/116, annexe II.

⁷⁴ UNEP/GPA/IGR.2/7, annexe V.

menés de manière responsable et de façon à protéger les habitats et le milieu marins et à atténuer les effets néfastes de telles activités ;

152. *Prend acte* des deuxième et troisième sessions du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, qui se sont respectivement tenues à Chiba (Japon) du 24 au 28 janvier 2011 et à Nairobi du 31 octobre au 4 novembre 2011, en application de l'accord intervenu à la vingt-cinquième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement – Forum ministériel mondial sur l'environnement⁷⁵ ;

153. *Se félicite* que les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales continuent de mettre en œuvre le Programme d'action mondial et les encourage à mettre davantage l'accent sur le lien entre eau douce, zone côtière et ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁸, et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁴, en particulier celui concernant l'assainissement, ainsi que ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷⁶ ;

154. *Rappelle* la résolution adoptée par la trentième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (« Convention de Londres ») et la troisième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenue du 27 au 31 octobre 2008, portant sur la réglementation de la fertilisation des océans⁷⁷, dans laquelle les Parties contractantes sont convenues notamment que le champ d'application de la Convention de Londres et de son Protocole comprenait la fertilisation des océans et qu'étant donné l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation des océans autres que les recherches scientifiques légitimes ne devraient pas être autorisées et que les propositions de recherche scientifique devraient être évaluées cas par cas en utilisant un cadre d'évaluation à mettre au point par les groupes scientifiques constitués en vertu de la Convention de Londres et de son Protocole, et sont également convenues qu'à cette fin, les activités de fertilisation des océans autres que celles réalisées à des fins de recherche devraient être considérées comme étant contraires aux buts de la Convention de Londres et du Protocole y relatif et ne pouvant actuellement faire l'objet d'aucune exemption issue de la définition du terme « immersion » donnée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article III de la Convention et au paragraphe 4.2 de l'article 1 du Protocole ;

155. *Rappelle également* la résolution de la trente-deuxième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de Londres et de la cinquième Réunion des Parties contractantes à son protocole, tenues du 11 au 15 octobre 2010, portant sur le Cadre d'évaluation pour les recherches scientifiques impliquant une fertilisation des océans⁷⁸ ;

⁷⁵ Voir UNEP/GC.25/17, annexe I, décision 25/5.

⁷⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁷⁷ Organisation maritime internationale, document LC 30/16, annexe 6, résolution LC-LP.1 (2008).

⁷⁸ Organisation maritime internationale, document LC 32/15, annexe 5, résolution LC-LP.2 (2010).

156. *Rappelle en outre* la décision IX/16 C prise à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁶⁷, dans laquelle la Conférence, tenant compte de l'analyse scientifique et juridique en cours menée en vertu de la Convention de Londres et de son Protocole, a invité les parties et exhorté les autres gouvernements, en application des principes de précaution, à s'assurer qu'il n'y aura pas d'activités de fertilisation des océans tant qu'il n'existera pas de fondement scientifique qui justifie de telles activités, y compris l'évaluation des risques associés, et qu'un mécanisme de réglementation et de contrôle efficace, mondial et transparent ne sera pas mis en place pour ces activités, sauf pour les recherches scientifiques de petite échelle menées dans des eaux côtières, et a affirmé que ces études ne devraient être autorisées que lorsque la nécessité de recueillir des données scientifiques le justifie et qu'elles devraient faire l'objet d'une évaluation préalable approfondie des risques potentiels sur l'environnement marin et être strictement contrôlées, et qu'elles ne doivent pas être utilisées pour produire et vendre des contreparties d'émissions de carbone ni à quelque autre fin commerciale, et prend note de la décision X/29 adoptée à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nagoya (Japon), du 18 au 29 octobre 2010⁷⁹, dans laquelle la Conférence des Parties a prié les parties d'appliquer la décision IX/16 C ;

157. *Réaffirme* le paragraphe 119 de sa résolution 61/222 du 20 décembre 2006 concernant les approches écosystémiques et les océans, y compris les éléments proposés d'une telle approche, les moyens de mise en œuvre et les conditions requises pour l'améliorer et, à cet égard :

a) Note que la détérioration continue de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et la multiplication des sollicitations concurrentes appellent une réaction urgente et l'établissement de priorités dans les interventions de gestion visant la préservation de l'intégrité des écosystèmes ;

b) Note que les approches écosystémiques de la gestion des océans devraient viser avant tout à gérer les activités humaines dans un sens favorable à la préservation ou, au besoin, à la restauration de l'équilibre des écosystèmes, à une utilisation écologiquement rationnelle des biens et des services environnementaux, à l'obtention d'avantages sociaux et économiques propres à améliorer la sécurité alimentaire, à la garantie de moyens de subsistance concourant aux objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et à la préservation de la biodiversité marine ;

c) Rappelle que les États devraient être guidés dans l'application des approches écosystémiques par un certain nombre d'instruments, en particulier la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans, et ses accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux pris dans la Convention sur la diversité biologique⁸⁰ et dans l'appel lancé au Sommet mondial pour le développement durable à appliquer, d'ici à 2010, une approche écosystémique et invite les États à redoubler d'efforts pour mettre une telle approche en œuvre ;

d) Encourage les États à coopérer entre eux, à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures nécessaires conformément au droit international, notamment la Convention et

⁷⁹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

⁸⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

d'autres instruments applicables, pour lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins dans la zone relevant de leur juridiction et au-delà, en respectant l'intégrité des écosystèmes concernés ;

158. *Encourage* les organismes et organes compétents qui ne l'ont pas encore fait à adopter une approche écosystémique dans le cadre de leur mandat, selon qu'il convient, afin de lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins ;

159. *Invite* les États, notamment ceux dotés de capacités technologiques et maritimes avancées, à étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, particulièrement les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États côtiers d'Afrique et à leur prêter leur concours afin de mieux intégrer le développement effectif et durable du secteur marin dans les politiques et les programmes nationaux ;

160. *Encourage* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres organismes de financement à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leurs différents domaines de compétence, et à coordonner leur action, notamment lors de l'allocation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial et en vue de leur utilisation ;

161. *Prend note* des informations fournies par les États et les organisations internationales compétentes, de même que les organismes de financement mondiaux et régionaux, et rassemblées par le Secrétariat⁸¹ concernant l'assistance disponible et les mesures qui peuvent être prises par les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, afin de tirer parti des avantages du développement durable et effectif des ressources marines et des utilisations des océans, et exhorte ceux-ci à fournir des informations pour inclusion dans le rapport annuel du Secrétaire général et publication sur le site Web de la Division¹⁰ ;

162. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009, ou à y adhérer afin d'en faciliter l'entrée en vigueur rapide⁸² ;

163. *Prend note* du rôle que la Convention de Bâle³⁵ joue dans la protection du milieu marin contre les effets nocifs pouvant résulter de tels déchets ;

164. *Note avec préoccupation* les graves conséquences écologiques que peuvent avoir les marées noires, exhorte les États à coopérer comme le veut le droit international, soit directement, soit par l'entremise des institutions internationales compétentes, et à partager leurs pratiques optimales en matière de protection du milieu marin, de la santé et de la sûreté des êtres humains, de prévention, de réaction aux situations d'urgence et d'atténuation des effets des catastrophes, et appelle à entreprendre des recherches scientifiques, notamment océanographiques, qui feront mieux comprendre les conséquences des marées noires ;

⁸¹ A/63/342.

⁸² Voir Organisation maritime internationale, document SR/CONF/45.

X

Biodiversité marine

165. *Réaffirme* le rôle central qui lui revient dans la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et prend note du travail accompli dans ce domaine par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents qu'elle invite à concourir à l'étude de ces questions dans leurs domaines de spécialité ;

166. *Se félicite* de la réunion que le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée a tenue à New York du 31 mai au 3 juin 2011, conformément au paragraphe 163 de la résolution 65/37 A, et approuve ses recommandations⁸³ ;

167. *Décide* par conséquent d'engager, au niveau du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, le processus prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 des recommandations du Groupe de travail⁸³, et décide également que ce processus portera sur les questions énumérées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 des recommandations et qu'il se réalisera : i) au sein du Groupe de travail ; et ii) sous forme d'ateliers intersessions, comme le prévoit l'alinéa *c* du paragraphe 1 des recommandations ;

168. *Prie* le Secrétaire général, en conséquence, faisant référence au paragraphe 73 de la résolution 59/24, en date du 17 novembre 2004, de convoquer des réunions du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée qui se tiendront du 7 au 11 mai 2012 conformément au paragraphe qui précède et aux paragraphes 79 et 80 de la résolution 60/30, en date du 29 novembre 2005, avec des services de conférence complets pour que le Groupe de travail lui fasse des recommandations à sa soixante-septième session, et de tout faire pour assurer des services de conférence complets dans la limite des ressources disponibles ;

169. *Est consciente* de l'abondance et de la diversité des ressources génétiques marines et de leur valeur compte tenu des avantages, des biens et des services qu'elles peuvent procurer ;

170. *Est également consciente* de l'importance que revêt la recherche sur les ressources génétiques marines pour une connaissance plus approfondie des écosystèmes marins, la découverte de nouvelles utilisations et applications et une meilleure gestion de ces écosystèmes ;

171. *Encourage* les États et les institutions internationales à continuer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats bilatéraux, régionaux et mondiaux, à appuyer, promouvoir et développer de façon durable et globale les activités de renforcement des capacités de recherche scientifique marine, en particulier dans les pays en développement, compte tenu notamment des besoins à satisfaire concernant la taxonomie ;

172. *Prend note* de ce qui a été fait dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière⁸³ et du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière⁸⁴ au titre de la Convention sur la diversité biologique et, en réaffirmant le rôle central qu'elle joue elle-même dans la

⁸³ Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

⁸⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, prend note des travaux de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

173. *Réaffirme* que les États doivent, à titre individuel ou par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, examiner d'urgence, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et du principe de précaution et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, les moyens d'intégrer et d'améliorer la gestion des risques pesant sur la biodiversité des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et autres éléments sous-marins ;

174. *Demande* aux États et aux institutions internationales de prendre d'urgence de nouvelles mesures, conformément au droit international, pour s'attaquer aux pratiques destructrices qui ont des effets nocifs sur la biodiversité et les écosystèmes marins, notamment les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide ;

175. *Demande* aux États de renforcer, dans le respect du droit international et en particulier de la Convention, la conservation et la gestion de la biodiversité et des écosystèmes marins, ainsi que leurs politiques nationales relatives aux aires marines protégées ;

176. *Réaffirme* que les États doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils font, directement et par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour mettre au point toutes sortes de méthodes et d'outils de conservation et de gestion des écosystèmes marins vulnérables et en faciliter l'utilisation, et notamment envisager la création d'aires marines protégées, en conformité avec le droit international, comme l'envisage la Convention, et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, et la constitution de réseaux représentatifs de ces aires d'ici à 2012 ;

177. *Prend note* du travail accompli par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les aires marines devant faire l'objet d'une protection et de faire la liste des critères écologiques qui les définissent, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable consistant à mettre au point toutes sortes de méthodes et d'outils dont on facilitera l'utilisation, comme les approches écosystémiques et la création d'aires marines protégées, en conformité avec le droit international, comme il ressort de la Convention, et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici à 2012¹⁴ ;

178. *Encourage* les États à continuer de progresser dans la réalisation de l'objectif consistant à créer des aires marines protégées, y compris des réseaux représentatifs, d'ici à 2012, et leur demande de continuer à réfléchir aux moyens d'identifier les aires d'importance biologique ou écologique et de les protéger, conformément au droit international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles ;

179. *Rappelle* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté à sa neuvième réunion des critères scientifiques d'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique devant être protégées, et des orientations scientifiques pour la sélection des aires afin d'établir un réseau

représentatif d'aires marines protégées, y compris dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins⁸⁵, et rappelle en outre que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a donné des orientations pour le recensement des écosystèmes marins vulnérables dans ses Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer⁸⁶;

180. *Prend acte* du Défi de la Micronésie, du projet relatif au paysage marin du Pacifique tropical oriental, du Défi des Caraïbes et de l'Initiative pour le triangle du corail, qui visent en particulier à créer des aires marines protégées nationales et à les relier entre elles afin de faciliter l'approche écosystémique, et réaffirme à cet égard qu'il faut poursuivre la coopération, la coordination et la collaboration internationales à l'appui de ces initiatives ;

181. *Réaffirme son soutien* à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, prend acte de la tenue de sa Réunion générale à Saint-Denis, La Réunion, du 12 au 15 décembre 2011, et appuie l'action menée en faveur des récifs coralliens dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière ainsi que du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière ;

182. *Encourage* les États et les institutions internationales compétentes à mieux lutter contre le blanchiment des coraux, notamment en améliorant les dispositifs de suivi pour prévoir et détecter les incidents de blanchiment, en appuyant et renforçant les mesures prises lors de tels incidents et en élaborant de meilleures stratégies de gestion des récifs afin de renforcer leur résistance naturelle et de les aider à mieux supporter d'autres pressions, y compris l'acidification des océans ;

183. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, en échangeant des informations en cas d'accident mettant en cause des navires et des récifs coralliens et en mettant au point des techniques de quantification de la valeur économique de la remise en état et du non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

184. *Souligne* qu'il est nécessaire d'inclure la gestion durable des récifs coralliens et d'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

185. *Note* que le bruit en milieu marin peut constituer un danger pour les ressources biologiques marines, affirme qu'il importe de mener des études scientifiques sur cette question, encourage la réalisation de recherches, d'études et de travaux plus poussés sur les effets de la pollution sonore sur la vie marine et prie la Division de continuer de colliger les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui adressent les États Membres et les organisations intergouvernementales en application du paragraphe 107 de la résolution 61/222 et, le cas échéant, d'afficher sur son site Web le texte de ces études ou des références ou des liens y renvoyant ;

⁸⁵ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/20, annexes I et II.

⁸⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, Rome, 4-8 février et 25-29 août 2008*, FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 881 [FIEP/R881(Tri)], appendice F.

XI

Sciences de la mer

186. *Engage* les États, agissant à titre individuel, ensemble ou avec les institutions et organismes internationaux compétents, à continuer de s'efforcer de mieux faire connaître et comprendre les océans et les grands fonds marins, en particulier l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes des eaux profondes, en développant la recherche scientifique marine conformément à la Convention ;

187. *Invite* les institutions internationales compétentes et les donateurs à envisager de soutenir le Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins pour favoriser la réalisation de recherches scientifiques communes dans la zone internationale des fonds marins, en appuyant la participation de techniciens et de scientifiques qualifiés originaires de pays en développement aux programmes, aux activités et aux initiatives ;

188. *Invite* tous les organismes, fonds, programmes et organes concernés du système des Nations Unies, agissant en consultation avec les États intéressés, à coordonner quand il y a lieu leurs activités avec les centres régionaux et nationaux des sciences et techniques marines des petits États insulaires en développement, pour les aider à atteindre leurs objectifs conformément aux programmes et aux stratégies de développement élaborés à leur intention sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;

189. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par la Commission océanographique intergouvernementale, conseillée par l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer, pour mettre au point des procédures en vue de l'application des parties XIII et XIV de la Convention, et note également qu'un groupe de travail à composition non limitée composé de représentants d'États membres est en train de consacrer une étude à l'Organe consultatif d'experts ;

190. *Prend également note avec satisfaction* du travail accompli par l'Organe consultatif d'experts, y compris de l'examen qu'il consacre, avec la Division, à la pratique des États membres en matière de recherche scientifique marine et de transfert de technologies marines sous le couvert de la Convention ;

191. *Prend en outre note avec satisfaction* de la parution en décembre 2010 de *La recherche scientifique marine : guide pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*⁸⁷, et prie le Secrétariat de s'efforcer de publier l'ouvrage dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

192. *Prend note* de la contribution que le Recensement de la vie marine apporte à la recherche sur la biodiversité marine, notamment au travers de son rapport intitulé « Premier recensement de la vie marine 2010 : réalisations marquantes d'une décennie de découvertes » ;

193. *Souligne* qu'il importe que la communauté scientifique approfondisse sa connaissance de l'interface entre les océans et l'atmosphère, y compris en participant aux programmes d'observation des océans et aux systèmes d'information géographique, tels que le Système mondial d'observation des océans que parrainent la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations

⁸⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.V.12.

Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international pour la science, compte tenu en particulier de leur rôle dans la surveillance et la prévision des changements et de la variabilité climatiques et dans la mise en place de dispositifs d'alerte aux tsunamis et dans leur fonctionnement ;

194. *Se félicite* que la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres aient progressé dans la mise en place de dispositifs régionaux et nationaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets et que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, et encourage les États Membres à établir des dispositifs nationaux de cette sorte ou à développer ceux qui existent déjà, selon une démarche intégrée à visée multirisques et selon qu'il y a lieu pour réduire les pertes en vies humaines et le préjudice subi par les économies nationales et renforcer la résilience des communautés côtières en cas de catastrophes naturelles ;

195. *Souligne* qu'il faut encore prendre des mesures pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, surtout après les tsunamis provoqués par des tremblements de terre comme celui qui a frappé le Japon le 11 mars 2011 et pour se préparer à ces catastrophes ;

196. *Prend note* du rapport de 2011 sur le vandalisme à l'égard des bouées océaniques de collecte de données – incidence, effet et réponses⁸⁸ de la Commission océanographique intergouvernementale et de l'Organisation météorologique mondiale ;

197. *Engage vivement* les États à prendre les mesures nécessaires et à coopérer au sein des institutions compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, pour régler le problème du vandalisme qui vise les bouées océaniques ancrées et exploitées conformément au droit international, notamment par des activités d'éducation et de sensibilisation à l'importance et à l'utilité de ce matériel afin de mieux le protéger et d'être mieux informés des dégâts éventuels ;

XII

Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

198. *Réaffirme* qu'il faut renforcer les opérations d'évaluation scientifique périodique de l'état du milieu marin afin d'améliorer les connaissances scientifiques sur la base desquelles sont élaborées les politiques ;

199. *Se félicite* des réunions que le Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, a tenues à New York du 14 au 18 février 2011, conformément au paragraphe 203 de la résolution 65/37 A, et les 27 et 28 juin 2011, conformément au paragraphe 7 de la résolution 65/37 B ;

200. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Groupe de travail spécial plénier à sa deuxième réunion⁶ ;

⁸⁸ Groupe de coopération pour les programmes de bouées de collecte de données de l'Organisation météorologique mondiale et de la Commission océanographique intergouvernementale, DBCP, document technique n° 41.

201. *Réaffirme* les principes sur lesquels se fonde le Mécanisme, ainsi que l'objectif et la portée de son premier cycle (2010-2014) arrêtés à la première réunion du Groupe de travail spécial plénier en 2009⁸⁹ ;

202. *Adopte* les critères pour la nomination des experts et les directives concernant les ateliers destinés à aider le Mécanisme⁶ ;

203. *Prend note* du projet de mandat et de méthodes de travail du Groupe d'experts du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, du rapport sur les besoins en matière de communications et la gestion des données et de l'information pour le Mécanisme, du rapport sur l'inventaire préliminaire des capacités à renforcer pour réaliser l'évaluation et types d'experts à inviter aux ateliers⁶ ;

204. *Prie* le Secrétaire général de porter l'inventaire préliminaire des capacités à renforcer pour réaliser l'évaluation à l'attention des États Membres et des chefs de secrétariat des institutions spécialisées des Nations Unies, des fonds et des programmes de l'Organisation et des organisations intergouvernementales compétentes qui s'occupent de renforcer les capacités pour réaliser l'évaluation de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, sans oublier ceux des institutions de financement, et les invite à apporter leur contribution au premier inventaire des perspectives qui s'offrent et des arrangements qui existent en matière de renforcement des capacités d'évaluation ;

205. *Se félicite* de la création par le Groupe de travail spécial plénier du Bureau, qui mettra en pratique les décisions et les orientations du Groupe de travail spécial plénier pendant la période intersessions et approuvera notamment l'affectation des membres de la réserve d'experts à la rédaction ou à la révision des projets et les dispositions proposées par le Groupe d'experts aux fins d'un examen collégial ;

206. *Décide* que le Bureau se composera de quinze États Membres (trois par groupe régional) et que la présence d'au moins un coprésident et de cinq États Membres (un par groupe régional) sera considérée comme constituant le quorum habilitant le Bureau à exercer ses fonctions ;

207. *Recommande* que les ateliers soient organisés dès que possible afin que le premier cycle du Mécanisme puisse profiter de leurs enseignements et se félicite que le premier de ces ateliers se soit tenu à Santiago du 13 au 15 septembre 2011 ; prend note du rapport de l'atelier⁹⁰ ; invite les autres États à accueillir des ateliers du même genre et, à cet égard, prend note avec gratitude de l'offre qu'a faite la Chine d'en accueillir un pour les mers de l'Asie de l'Est et du Sud-Est, qui devrait se tenir à la fin de février 2012, et de celle de la Belgique d'en accueillir un pour l'Atlantique Nord, la Baltique, la Méditerranée et la mer Noire en mars 2012 ;

208. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la troisième réunion du Groupe de travail spécial plénier du 23 au 27 avril 2012 afin que le premier cycle de la première évaluation mondiale intégrée puisse se dérouler et que des recommandations puissent lui être présentées à sa soixante-septième session ;

⁸⁹ Voir A/64/347, annexe.

⁹⁰ A/66/587, annexe.

209. *Prend note* de ce que font actuellement les États pour mettre définitivement au point le plan général proposé pour la première évaluation mondiale intégrée de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques⁶, plan qui sera examiné par le Groupe de travail spécial plénier à sa prochaine réunion ;

210. *Rappelle* que c'est à elle que doit rendre compte le Mécanisme, créé sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, qui est un processus intergouvernemental fondé sur le droit international, y compris la Convention et les autres instruments internationaux applicables, et tenir compte des résolutions qu'elle a consacrées à la question ;

211. *Souligne* que le premier cycle du Mécanisme a commencé et que l'échéance de la première évaluation intégrée est fixée à 2014 ;

212. *Note* que la première phase du premier cycle du Mécanisme (2010-2012) consistera à définir les points les plus importants auxquels doit être consacrée la première évaluation intégrée, à tous les niveaux régionaux, afin de faciliter les échanges entre scientifiques et décideurs et de faire participer toutes les parties intéressées, en particulier les spécialistes locaux, à la définition des objectifs à atteindre et de la portée des évaluations ;

213. *Invite* la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et s'il y a lieu les autres institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, à continuer de fournir leur appui technique et scientifique au Mécanisme ;

214. *Prie* le secrétariat du Mécanisme de réunir le Groupe d'experts au moins une fois, s'il y a lieu et si les ressources disponibles le permettent, avant la tenue de la prochaine réunion du Groupe de travail spécial plénier ;

215. *Prend note avec satisfaction* du soutien que la Division a apporté au Mécanisme et de l'appui technique et logistique que lui ont fourni le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale ;

216. *Prie* le Secrétaire général de prendre rapidement les mesures voulues, en mobilisant toutes les ressources extrabudgétaires disponibles et en redéployant des membres du personnel, pour renforcer les moyens, notamment humains, de la Division qui servent à assurer le secrétariat du Mécanisme, à l'occasion notamment de l'examen du budget-programme de l'exercice biennal en cours et du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 ;

217. *Prend note avec satisfaction* des contributions versées au fonds de contributions volontaires visant à appuyer les opérations du premier cycle quinquennal du Mécanisme, se déclare inquiète du peu de ressources dont dispose ce fonds et invite instamment les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser des contributions financières aux fonds créés par la résolution 64/71 en son paragraphe 183, et à apporter autrement leur concours au Mécanisme ;

XIII

Coopération régionale

218. *Note* que des initiatives régionales ont été prises en divers endroits aux fins de renforcer l'application de la Convention ; prend acte à ce propos du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes qui a pour objet de faciliter, essentiellement par l'assistance technique, l'ouverture volontaire de négociations sur les frontières maritimes à délimiter entre États des Caraïbes ; prend de nouveau note du Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux, créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 2000 et qui, par sa vocation régionale plus large, est le mécanisme principal de prévention et de règlement des différends territoriaux et frontaliers terrestres et maritimes ; et demande aux États et à ceux qui sont en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds ;

219. *Prend note avec satisfaction* de l'action menée au niveau régional pour faire appliquer la Convention et apporter des solutions, notamment en renforçant les capacités, aux problèmes de sûreté et de sécurité maritimes, de conservation et de mise en valeur durable des ressources biologiques marines, de protection et de préservation du milieu marin et de conservation et de mise en valeur durable de la biodiversité marine ;

220. *Invite* les États et les institutions internationales à collaborer davantage pour mieux protéger le milieu marin et se félicite à cet égard de la conclusion d'un memorandum d'accord renforçant la coopération entre ceux-ci et la Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation maritime internationale ;

221. *Apprécie* les résultats de l'Année polaire internationale, 2007-2008, et surtout les nouvelles connaissances acquises sur les relations entre les mutations de l'environnement polaire et le système climatique de la planète, encourage les États et les milieux scientifiques à renforcer leur coopération dans ce domaine et note que la Conférence de l'Année polaire internationale se tiendra à Montréal (Canada) du 22 au 27 avril 2012 sur le thème « De la connaissance à l'action » ;

222. *Se félicite* de la coopération régionale et prend note à cet égard du Cadre pour le paysage océanique du Pacifique, qui vise à renforcer la coopération entre les États côtiers du Pacifique pour la conservation et le développement durable des ressources marines ;

223. *Prend note avec satisfaction* des activités de coopération entreprises par les États aux niveaux régional et sous-régional, et se félicite à cet égard des initiatives qui ont été prises, comme celle d'évaluation et de gestion intégrées du grand écosystème du golfe du Mexique ;

224. *Prend note* du vingt-cinquième anniversaire de la création de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ;

XIV

Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

225. *Prend note* du rapport sur les travaux de la douzième réunion du Processus consultatif informel, qui était axée sur le thème « Contribuer à l'évaluation, dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, des progrès réalisés et des lacunes à combler dans la mise en œuvre des

textes issus des grands sommets relatifs au développement durable, et relever les défis qui se font jour⁴ ;

226. *Apprécie* le rôle irremplaçable que joue le Processus consultatif informel en tant que lieu d'échanges sur tout ce qui a trait aux océans et au droit de la mer, dans le cadre constitué par la Convention et le chapitre 17 d'Action 21, et estime qu'une plus large place doit être faite au développement durable et à ses trois piliers dans l'examen des sujets retenus ;

227. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Processus consultatif informel et la contribution qu'il apporte à l'amélioration de la coopération et de la coordination entre États, et à l'approfondissement du débat qu'elle consacre tous les ans aux océans et au droit de la mer en attirant l'attention sur les questions clefs et les dernières tendances, souligne l'opportunité du thème retenu pour 2011 et invite les États à faire de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012 l'occasion de réfléchir à la réalisation des objectifs arrêtés et la tenue des engagements pris sur le plan international en ce qui concerne la conservation et l'exploitation durable du milieu marin et de ses ressources ;

228. *Se félicite* de l'effort d'amélioration et de centrage des travaux du Processus consultatif informel, notamment du rôle primordial que joue celui-ci dans l'intégration des connaissances, l'échange de vues entre les diverses parties prenantes et la coordination entre organismes compétents et dans la sensibilisation aux thèmes retenus, y compris aux questions nouvelles, ainsi que dans la promotion du développement durable et de ses trois piliers ; et recommande que le Processus consultatif informel définisse une méthode transparente, objective et sans exclusive de sélection des sujets et des experts, afin de faciliter les consultations informelles qu'elle consacrera à sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer ;

229. *Rappelle* qu'il faut renforcer et rendre plus efficace le Processus consultatif informel, et invite les États et les organisations et les programmes intergouvernementaux à donner aux coprésidents des orientations allant dans ce sens, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire au Processus consultatif informel ;

230. *Rappelle également* qu'elle procédera à sa soixante-septième session à un nouvel examen de l'efficacité et de l'utilité du Processus consultatif informel ;

231. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la treizième réunion du Processus consultatif informel à New York du 29 mai au 1^{er} juin 2012, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 54/33, de prévoir les services nécessaires à son bon déroulement et de veiller à ce que la Division lui fournisse un appui, en coopération avec les autres services concernés du Secrétariat, selon qu'il conviendra ;

232. *Se déclare à nouveau gravement préoccupée* par le peu de ressources mises à la disposition du fonds de contributions volontaires créé par sa résolution 55/7 afin d'aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif informel et engage vivement les États à y verser des contributions supplémentaires ;

233. *Décide* que les représentants des pays en développement invités par les coprésidents, en consultation avec les gouvernements, à faire des exposés lors des réunions du Processus consultatif informel seront prioritaires pour la prise en charge des frais de voyage au titre du fonds de contributions volontaires établi par la résolution 55/7, et pourront également recevoir une indemnité journalière de

subsistance, sous réserve que des fonds soient disponibles une fois remboursés les frais de voyage de tous les autres représentants des pays mentionnés au paragraphe précédent qui remplissent les conditions requises ;

234. *Rappelle* qu'elle a décidé dans résolution 65/37 A que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, à sa douzième réunion, le Processus consultatif informel consacrerait sa treizième réunion aux formes renouvelables d'énergie marine ;

XV

Coordination et coopération

235. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies et les secrétariats des conventions internationales pertinentes et, par leur intermédiaire, à identifier les nouveaux domaines qui appellent une coordination et une coopération renforcées et à trouver les meilleurs moyens de les aborder ;

236. *Encourage* les organes créés par la Convention à renforcer leur coordination et leur coopération, selon qu'il convient, dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs ;

237. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des dirigeants des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées des Nations Unies et des fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, et des institutions financières, et souligne qu'il importe qu'ils apportent sans tarder une contribution constructive au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et processus pertinents ;

238. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et des conventions intéressées pour améliorer la coordination et la coopération interinstitutions sur les questions relatives aux océans par l'intermédiaire d'ONU-Océans, mécanisme de coordination des institutions des Nations Unies chargé des questions touchant les océans et les zones côtières ;

239. *Invite* le Corps commun d'inspection à consacrer un examen à ONU-Océans et à lui rendre compte de ses résultats, et demande à ONU-Océans de lui présenter à sa soixante-septième session un projet de définition de ses propres attributions, afin qu'elle puisse étudier le mandat d'ONU-Océans et améliorer sa transparence et mieux informer les États Membres de ses activités ;

240. *Invite* ONU-Océans à continuer de tenir les États Membres au fait de ses priorités et de ses initiatives, en particulier des propositions de participation à ses activités ;

XVI

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

241. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble sur les océans et le droit de la mer qu'établit tous les ans la Division et des autres activités que mène celle-ci, qui attestent de la qualité de l'assistance qu'elle fournit aux États Membres ;

242. *Note avec satisfaction* que, pour la troisième fois, l'Organisation des Nations Unies a célébré la Journée mondiale de l'océan le 8 juin 2011, soit gré à la Division de l'avoir organisée et l'invite à continuer de promouvoir et de faciliter la coopération internationale sur le droit de la mer et les affaires maritimes à l'occasion des prochaines Journées et d'autres manifestations, comme l'exposition universelle qui aura lieu à Yeosu (République de Corée) en 2012 ;

243. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités et des fonctions que lui confient la Convention et ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose dans le budget approuvé de l'Organisation des ressources que réclament ses activités ;

244. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les activités de publication de la Division, en particulier celles qui ont trait aux ouvrages *The Law of the Sea : A Select Bibliography* et le *Bulletin du droit de la mer* ;

XVII

Célébration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention

245. *Décide* de consacrer deux journées de séances plénières de sa soixante-septième session, les 10 et 11 décembre 2012, à l'examen de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer » et à la célébration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention, en rendant un hommage particulier à M. Arvid Pardo, Ambassadeur de Malte, pour le rôle décisif qu'il a joué et spécialement pour le discours visionnaire prononcé devant elle le 1^{er} novembre 1967, qui devait conduire à l'adoption de la Convention, et invite les États Membres et les observateurs à se faire représenter au plus haut niveau possible ;

246. *Invite* les États parties à la Convention à célébrer à leur vingt-deuxième réunion le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention ;

247. *Accueille favorablement* la décision qu'a prise l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins de consacrer une séance spéciale de sa dix-huitième session à célébrer le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention⁹¹ ;

248. *Prie* le Secrétaire général d'organiser les activités qui marqueront comme il convient cet anniversaire et invite les États, les organismes, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toutes les institutions qui ont compétence en la matière selon la pratique de l'Organisation à apporter à ces activités tout le concours nécessaire ;

XVIII

Soixante-septième session de l'Assemblée générale

249. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un rapport d'ensemble, qu'elle examinera à sa soixante-septième session, sur l'évolution de la situation et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et de faire distribuer la partie du rapport consacrée au thème sur lequel

⁹¹ Voir ISBA/17/A/8.

portera la treizième réunion du Processus consultatif informel au moins six semaines avant le début de celle-ci ;

250. *Souligne* l'importance critique du rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général, qui fait le point sur l'application de la Convention et sur les activités de l'Organisation, des institutions spécialisées des Nations Unies, d'autres organismes dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional, et qui sert donc de base à l'examen et à l'analyse de l'actualité des affaires maritimes et du droit de la mer auxquels elle procède chaque année en sa qualité d'instance mondiale ayant qualité pour ce faire ;

251. *Note* que le rapport mentionné plus haut au paragraphe 249 sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention relatif aux questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention ;

252. *Prend note* de la volonté de rationaliser encore les consultations informelles relatives à sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer, et d'y faire mieux participer les délégations ; décide que les consultations informelles en question ne dureront pas plus de deux semaines et seront programmées de façon à laisser à la Division le temps de rédiger le rapport envisagé au paragraphe 249 ci-dessus ; invite les États à soumettre le plus tôt possible au Coordonnateur des consultations les textes qu'ils proposent d'inclure dans la résolution ;

253. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

93^e séance plénière
24 décembre 2011

Annexe

Recommandations du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale³

Le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, réuni du 31 mai au 3 juin 2011 conformément au paragraphe 163 de la résolution 65/37 A de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 2010, recommande :

a) Que l'Assemblée générale engage un processus visant à garantir que le cadre juridique de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale identifie les insuffisances en la matière et la façon de procéder à l'avenir, notamment en appliquant les instruments existants et en élaborant éventuellement un accord multilatéral dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ ;

b) Que ce processus porte notamment sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction en particulier, prises individuellement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des retombées de l'exploitation de ces ressources, des mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, les évaluations d'impact sur

l'environnement, le renforcement des capacités et le transfert de technologie marine ;

c) Que ce processus se déroule : i) dans le cadre du Groupe de travail ; et ii) sous forme d'ateliers intersessions visant à mieux comprendre les problèmes et à préciser des questions clefs afin de contribuer aux travaux du Groupe de travail ;

d) Que le mandat du Groupe de travail soit réexaminé et, si nécessaire, modifié de façon à permettre au Groupe d'entreprendre les tâches découlant des présentes recommandations ;

e) Que le Secrétaire général soit prié de convoquer en 2012 une réunion du Groupe de travail afin que celui-ci avance sur toutes les questions examinées et formule des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale à sa soixante-septième session.